- DECRET -

Décret n° 2008 – 53 du 28 mars 2008 portant ratification d'un accord de financement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6 - 2008 du 28 mars 2008 autorisant la ratification d'un accord de financement ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement relatif au projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance, signé le 17 juillet 2007 à Washington, aux Etats-Unis d'Amérique, entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

TEXTE DE L'ACCORD, VERSION ANGLAISE

GRANT NUMBER H288-COB

FINANCING AGREEMENT

(Additional Financing for A Transparency and Governance Capacity Building Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated july 17 2007

GRANT NUMBER H288-COIS

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated july 17 2007, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II – FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a grant in an amount equivalent to ten million one hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 10,100,000) ("Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of thé financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2 03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Payment Dates are March 1 and September 1 in each year.

2.05 The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - EFFECTIVENESS; TERMINATION

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consists of the following :

(a) The Recipient has enhanced its financial management system referred to in Section II B of Schedule 2 to this Agreement in a manner satisfactory to the Association.

(b) The Recipient has revised the Project Administrative, Accounting and Financial Manual, in form and substance satisfactory to the Association.

(c) The Recipient has recruited: (i) an Accountant; and (ii) the Auditors referred to in Section II B of Schedule 2 to this Agreement, all in accordance with the provisions of Section III, C of Schedule 2 to this Agreement.

(d) The Recipient has deposited an initial amount equivalent to $2,200,000 into the Project Account.

4.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is the Minister at the time responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is:

Minister of Economy, Finance and Budget
Ministry of Econorny, Finance and Budget
B.P. 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile :

242-814145

5.03. The Association's Address is:

International Developrnent Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:
INDEVAS
Washington, DC,

Telex:
248423 (MCI)

Facsimile:
1-202-477-6391

AGREED in Washington, DC, United States of America, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By
Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By
Authorized Representative

SCHEDULE I

Description of the Project

The objective of the Project is to assist the Recipient in enhancing governance, transparency and effectiveness in public sector financial management, including the oil sector.

The Project consists of the following parts:

Part 1: Petroleum Sector Governance

Strengthening the financial, legal and technical environment of the Petroleum sector through:

1, carrying out of annual audits of SNPC and quarterly certifications of transfers of oil sector revenues to the State Treasury;

2. conceptualization and installation of a database and an open information management system for the oil sector;

3. strengthening the capacity of the oil sector monitoring units in DGH and MEFB;

4. developing independent oversight mechanisms for oil sector governance and for implementation of EFFI;

5. support for implementation of HIPC related oil sector audits and studies; and

6. design of a medium term strategy for development of the oil sector, including key aspects of its governance.

Part 2: Enhancement of Governance Capacity

(a) Strengthening anti-corruption structures through:

1. capacity building and institutional support to the Anti-Corruption Observatory;

2. capacity building and institutional support to the Anti-Corruption Commission;

(b) Strengthening management, organization and procedures for public financial management through:

1. strengthening budget management procedures;

2. strengthening internal organization and management systems in MEFB, and MFP inter alia by carrying out organizational audits; and

3. strengthening MEFB's capacity through provision of training and required equipment.

c) Computerization of public financial management, including wage bill management, through:

1. support for computerization of the budget process and networking for key ministries, including MEFB, MFP, MDS, MDE, MPATIED and other selected ministries; and

2. support for harmonization of personnel records and development of an integrated personnel data system, including advisory services and training for design and implementation of a unified register for personnel records and linkage between relevant databases for pension and social security administrations.

(d) Strengthening capacity in procurement and public investment management through:

l. support for implementation of public procurement reform, including design and installation of procurement tracking sys-

tem and advisory support and training for implementation of new procurement legislation and practices;

2. strengthening of the Recipient's capacity to formulate and implement adequate public investment programs and provision of training to enhance expertise for design and monitoring of individual projects to be included in the public investment program.

Part 3: Project Management and Monitoring and Evaluation

Acquisition of technical advisory services and provision of equipment required to strengthen PCU's capacity to manage and monitor the execution of the Project.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Institutional and Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

The Récipient shall maintain the following institutional structure :

1. IRIC

For purposes of coordination and general oversight of the Project, the Recipient shall establish and maintain IRIC in form and with functions, staffing and resources satisfactory to the Association, until the completion of the Project. IRIC shall be chaired by the Director of Cabinet of MEFB or his substitute, and will be composed of all the General Directors and Directors of the Executing Agencies who shall report directly to the Director of Cabinet. IRIC shall, inter alia: (a) facilitate working relations amongst all the Executing Agencies and private sector agencies concerned with Project implementation; (b) review the progress made or being made towards achieving the Project's objectives; (c) approve all decisions regarding the selection of tasks, the awarding of contracts and the selection of consultants; and (d) organize regular operational meetings.

2. PCU

(a) the Recipient shall maintain a PCU under the supervision of IRIC in a form and with functions, staffing and resources satisfactory to the Association until the completion of the Project. PCU shall consist of a number of key staff, appointed in accordance with the provisions of Section III of Schedule 2 to this Agreement, including a Project coordinator, a finance director, a procurement specialist and an accountant. PCU shall be responsible for, in particular, the implementation of Part C.3 of the Project, and in general: (i) the management of Project funds; (ii) installation and maintenance of sound financial and accounting procedures; (iii) procurement activities; (iv) reporting to the Recipient and the Association; (v) organizing quarterly reviews of the Project and reporting to IRIC ; and (vi) ensuring coordination of ail training activities.

(b) The Recipient shall maintain or cause to be maintained within PCU a Financial Management Section (FMS) in a form and with functions, staffing and resources satisfactory to the Association. The FMS will be headed by a Finance Director and will be responsible in accordance with the Proiect Administrative, Accounting and Financial Manual (PAAFM), for the financial management of the Project including the preparation and production of the annual . financial statements and ensuring that the financial management system for the Project is acceptable to the Association.

B. Implementation Arrangements

1. The Recipient shall implement the Project in accordance with the Project Administrative, Accounting and Financial Manual, and except as the Recipient and the Association shah otherwise agree, the Recipient shall not amend or waive any provision thereof, if in the opinion of the Association, such amendment or waiver may materially and adversely affect the implementation of the Project.

2. The Recipient shall (a) open and thereafter maintain the Project Account in a commercial bank under terms and conditions acceptable to the Association; (b) deposit into the Project Account an initial amount equivalent to $ 2,200,000; and (c) deposit by April 1 of each calendar year during the Project implementation period an additional amount equivalent to $1,700,000.

C. Anti-Corruption

The Recipient shah ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation Project Reports

A. Project Reports

The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators agreed with the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than 45 days alter the end of the period covered by such report.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association as part of the Project Report, not later than 45 days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one calendar year. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months alter the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods and services other than consultants' services. All goods and services other than consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the

corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods and services other than consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods. The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods and services other than consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used:

Procurement Method
(a) Shopping
(b) Direct Contracting

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality- and Cost-based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basic of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circurmtances under which sach methods may be used.

Procurement Method
(a) Least Cost Selection
(b) Selection based on Consultants' Qualifications
(c) Single-source Selection
(d) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants

D. Review by the Association of Procurement Decisions

Except as the Association shall otherwise determine by notice to the Recipient, the following contracts shall be subject to Prior Review by the Association: (a) each contract for goods and services other than consultants' services estimated to cost the equivalent., of $200,000 or more, procured on the basis of International Compeiitive bidding, (b) each contract ; for goods ar 4 eivices other than consultants' services procured under Direct Contracting ; (c) each contract for consultants' services provided by a firm estimated to cost the equivalent of $200,000 or more, procured on the basis of Quality and Cost-based Selection or on the basis of Least Cost Selection; (d) the first contract for consultants' services provided by a firm procured under Selection based on Consultants' Qualifications; and (e) each contract for the services of individual consultants estimated to cost the equivalent of $50,000 or more. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1 . The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Grant to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Grant Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods	2,170,000	100%
(2) Consultants' services and training	6,430,000	100%
(3) Operating Costs	1,040,000	100%
(4) Unallocated	460,000	
TOTAL AMOUNT	**10,100,000**	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. The Closing Date is 30 June, 2010.

APPENDIX

Definitions

1. "Anti-Corruption Commission" means the structure referred to under Part 2 (a) 2 of the Project.

2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006.

3. "Anti-Corruption Observatory" means the structure referred to under Part 2 (a) 1 of the Project.

4. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

5. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants by World Bank Recipients" published by the Bank in May 2004 and revised in October 2006.

6. "DGH" means Direction Générale des Hydrocarbures established with the Recipient's Ministry in charge of Hydrocarbons.

7. "EITI" means the Extractive Industries Transparency Initiative referred to under Part 1 (4) of the Project.

8. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 1, 2005 (as amended through October 15, 2006).

9. "IRIC" means the Inter-ministerial Reform Implementation Committee referred to in Section I A (1) of Schedule 2 to this Agreement.

10. "MDE" means "Ministère de l'Education", the Recipient's Ministry in charge of Education.

11. "MDS" means "Ministère de la Santé", the Recipient's Ministry in charge of Health.

12. "MEFB" means "Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget", the Recipient's Ministry in charge of finance.

13. "MFP" means Ministère de la Fonction Publique, the Recipient's Ministry in charge of the civil service.

14. "MPATIED" means Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Intégration Economique et du NEPAD, the Recipient's Ministry in charge of planning.

15. "Operating Costs" means incremental operating costs arising under the Project on account of Project coordination, implementation and monitoring activities undertaken by the implementing agencies of the Recipient, including office supplies, vehicle operation and maintenance costs, utilities, communication charges, per diems and travel allowances, but excluding the salaries of the Recipient's civil service.

16. "Original Financing Agreement" means the development credit agreement for a Transparency and Governance Capacity Building Project between the Recipient and the Association, dated February 27, 2002 as amended to the date of this Agreement (Credit No 3600).

17. "Original Project" means the Project described in the Original Financing Agreement.

18. "PCU" means the Project Coordination Unit referred to under Part 3 of the Project.

19. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in May 2004 and revised in October 2006.

20. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated 30 January, 2007 and referred to in paragraph 1.16 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.24 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

21. "Project Administrative, Accounting and Financial Manual" or "PAAFM" means the manual outlining the administrative, financial, accounting, disbursement and procurement arrangements and procedures for the implementation of the Project.

22. "SNPC" means Société Nationale des Pétroles du Congo, the Recipient's National Petroleum Company, established pursuant to Law No. 1/98 dated April 23, 1998.

TEXTE DE L'ACCORD, VERSION FRANÇAISE

DON NUMÉRO -COB

ACCORD DE FINANCEMENT

(Financement supplémentaire pour un Projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 17 juillet 2007

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 17 juillet 2007, conclu entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (le Bénéficiaire) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association), relatif à l'octroi d'un financement supplémentaire en faveur des activités relatives au Projet original (tel que défini dans l'annexe au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent, par la présente, de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions générales (telles que définies dans l'annexe à l'Accord de financement) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes figurant en majuscules dans le présent Accord ont les significations qui leur sont attribuées dans les Conditions générales ou dans l'annexe au présent Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, dans les conditions définies ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant équivalant à dix millions cent mille droits de tirage spéciaux (10 100 000 DTS) (le Financement) à titre de contribution au financement du projet décrit dans l'annexe 1 au présent Accord (le Projet).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement, conformément à la section IV de l'annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le taux maximal de commission d'engagement payable par le Bénéficiaire sur le solde de Financement non décaissé sera de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04. Les dates de paiement sont fixées au 1er mars et 1er septembre de chaque année.

2.05. La monnaie de paiement est l'euro.

ARTICLE III - PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en oeuvre conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

4.01. Les autres conditions d'entrée en vigueur de l'Accord sont les suivantes :

a) Le Bénéficiaire a renforcé le système de gestion financière visé dans la section II B de l'annexe 2 au présent Accord de façon jugée satisfaisante par l'Association.

b) Le Manuel des procédures administratives, comptables et financières du Projet a fait l'objet, de la part du Bénéficiaire, d'une révision dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

c) Le Bénéficiaire a recruté : a) un comptable ; et ii) les auditeurs visés dans la section II B de l'annexe 2 au présent Accord, le tout conformément aux dispositions de la section III, C de l'annexe 2 au présent Accord.

d) Le Bénéficiaire a déposé un montant initial équivalant à 2 200 000 dollars dans le Compte du Projet.

4.02. Le Délai d'entrée en vigueur est la date du quatre-vingt-dixième (90e) jour suivant la signature du présent Accord.

ARTICLE V - REPRÉSENTATION ; ADRESSES

5.01. Le représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des Finances au moment de la signature du présent Accord.

5.02. L'adresse du Bénéficiaire est la suivante :

Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
B. P. 2083
Brazzaville
République du Congo

Télécopie 242-814145

5.03. L'adresse de l'Association est la suivante:

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :
INDEVAS Washington, D.C.

Télex :
248423 (MCI)

Télécopie
1-202-477-6391

CONCLU à Brazzaville, Congo, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant autorisé

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet vise à aider l'Emprunteur à améliorer la gouvernance, la transparence et l'efficacité de la gestion financière du secteur public, notamment le secteur pétrolier.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie 1. Gouvernance du secteur pétrolier

Renforcement des cadres financier, juridique et technique du secteur pétrolier grâce :

1. à la réalisation des audits annuels de la SNPC et à la certification trimestrielle des transferts des recettes du secteur pétrolier au Trésor public ;

2. à la conceptualisation et à l'installation d'une base de données et d'un système d'information ouvert du secteur pétrolier ;

3. au renforcement des capacités de l'unité de suivi du secteur pétrolier de la Direction générale des hydrocarbures et de celle du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;

4. à l'élaboration de mécanismes de supervision indépendante de la gouvernance du secteur pétrolier et de mise en oeuvre de l'EITI ;

5. à l'octroi d'un appui à la réalisation des audits et des études du secteur pétrolier relatifs à l'initiative PPTE ;

6. à la conception d'une stratégie à moyen terme pour le développement du secteur pétrolier, notamment les aspects clés de sa gouvernance.

Partie 2. Renforcement de la capacité de gouvernance

a) Consolidation des structures de lutte contre la corruption, grâce au :

1. renforcement des capacités de l'Observatoire de la lutte contre la corruption et à l'octroi d'un appui institutionnel à celui-ci ;

2. renforcement des capacités de la Commission de lutte contre la corruption et à l'octroi d'un appui institutionnel à celle-ci ;

b) Renforcement de l'administration, de l'organisation et des procédures de gestion des finances publiques, grâce au :

1. renforcement des procédures de gestion budgétaire ;

2. renforcement des systèmes d'organisation et de gestion internes du MEFB ainsi que du MFP, entre autres en effectuant des audits organisationnels ;

3. renforcement des capacités du MEFB grâce à la fourniture de la formation et de l'équipement nécessaire.

c) Informatisation de la gestion des finances publiques, notamment la gestion de la masse salariale, grâce à

l. l'appui à l'informatisation du processus budgétaire et à la mise en réseau des principaux ministères, notamment le MEFB, le MFP, le ministère des Hydrocarbures, le ministère de l'Énergie, le MPATIED et quelques autres ministères ;

2. l'appui à l'harmonisation des dossiers du personnel et à l'élaboration d'un système intégré de données sur le personnel, notamment les services de conseil et la formation dans le domaine de la conception et de la mise en place d'un registre unifié ainsi que de l'établissement d'un lien entre les bases de données pertinentes des administrations de la pension et de la sécurité sociale.

d) Renforcement des capacités de passation des marchés et de gestion des investissements publics, grâce au :

l. soutien à la réforme de la passation des marchés publics, notamment la conception et l'installation d'un système de suivi de la passation des marchés et l'octroi d'un appui sous forme de conseils ainsi que la fourniture d'une formation dans le domaine de la mise en oeuvre de nouvelles réglementations et pratiques en matière de passation des marchés ;

2. renforcement de la capacité du Bénéficiaire de formuler et d'exécuter de bons programmes d'investissement public et d'offrir la formation nécessaire pour renforcer les compétences techniques en matière de conception et de suivi des projets individuels qui feront partie du programme d'investissement public.

Partie 3. Gestion, suivi et évaluation du Projet

Acquisition de services-conseils techniques et fourniture de l'équipement nécessaire pour renforcer la capacité de l'UCP de gérer et de suivre l'exécution du Projet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositifs institutionnels et modalités d'exécution

A. Dispositifs institutionnels

Le Bénéficiaire maintient la structure institutionnelle ci-après :

1. CIER

Le Bénéficiaire constitue, et conserve jusqu'à l'achèvement du Projet, le CIER sous une forme et avec des fonctions, un personnel et des ressources jugés satisfaisants par l'Association, afin de coordonner et d'assurer la supervision générale du Projet. Le CIER est présidé par le directeur du cabinet du MEFB ou son suppléant, et a pour membres tous les directeurs généraux et directeurs des Organismes d'exécution qui sont placés sous l'autorité directe du directeur du cabinet. Le CIER a, entre autres, pour mission de : a) faciliter les relations de travail entre tous les Organismes d'exécution et les entités du secteur privé participant à l'exécution du Projet ; b) examiner les progrès accomplis ou les activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs du Projet ; c) approuver toutes les décisions concernant le choix des tâches, l'attribution des marchés et la sélection des consultants ; et d) organiser des réunions opérationnelles à intervalles réguliers.

2. UPC

a) Le Bénéficiaire conserve, jusqu'à l'achèvement du Projet, une UCP placée sous la supervision du CIER, sous une forme et avec des fonctions, un personnel et des ressources jugés satisfaisants par l'Association. L'UCP comprend un certain nombre de membres du personnel clés, nommés conformément aux dispositions de la section III de l'annexe 2 au présent Accord, et notamment un coordinateur du Projet, un directeur financier, un spécialiste de la passation des marchés et un comptable. Il incombe en particulier à l'UCP d'exécuter la partie C.3 du Projet, et en général : i) de gérer les fonds du Projet ; ii) de mettre en place et de maintenir des procédures financières et comptables judicieuses ; iii) de réaliser les activités de passation des marchés; iv) de présenter des rapports au Bénéficiaire et à l'Association ; v) d'organiser les examens trimestriels du Projet et la présentation de rapports au CIER ; et vi) d'assurer la coordination de toutes les activités de formation.

b) Le Bénéficiaire conserve ou veille à ce que soit conservée au sein de l'UCP une Section de gestion financière dont la forme et les fonctions, le personnel et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association. Ladite Section est dirigée par un directeur financier et est chargée, conformément au Manuel des procédures administratives, comptables et financières, d'assurer la gestion financière du Projet, y compris la préparation et la publication des états financiers annuels, et de veiller à ce que le système de gestion financière du Projet soit jugé acceptable par l'Association.

B. Modalités d'exécution

1. Le Bénéficiaire met en oeuvre le Projet conformément au Manuel des procédures administratives, comptables et financières du Projet, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni ne permet que soient modifiés ledit Manuel ni aucune de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, une telle modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

2. Le Bénéficiaire : a) ouvre puis tient le Compte du Projet auprès d'une banque commerciale dans des conditions jugées acceptables par l'Association ; b) dépose dans le Compte du Projet un montant initial équivalant à 2 200 000 dollars ; et c) dépose au plus tard le 1er avril de chaque année civile, pendant la période d'exécution du Projet, un montant supplémentaire équivalant à 1 700 000 dollars.

C. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives de lutte contre la corruption.

Section II. Suivi, évaluation et établissement des rapports du Projet

A. Rapports du Project

Le Bénéficiaire suit et évalue l'avancement du Projet, et élabore les rapports du projet, conformément aux dispositions de la section 4.08 des Conditions générales et sur la hase des indicateurs arrêtés d'un commun accord avec l'Association. Chacun des rapports du projet couvre une période d'un trimestre de l'année civile et il est soumis à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de la période en question.

B. Gestion financière, rapports financiers et audits

l. Le Bénéficiaire maintient ou veille à ce que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la section 4.09 des Conditions générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la partie A de la présente section, le Bénéficiaire prépare et communique à la Banque, dans le cadre du rapport de Projet et au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par la Banque.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses états financiers conformément aux dispositions de la section 4.09 b) des Conditions générales. Chaque audit des états financiers couvre une période correspondant à une année civile. Les états financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune des périodes en question.

Section III. Passation des marchés

A. Généralités

1. Fournitures et services autres que les services de consultants. Tous les marchés de fournitures et de services autres que ceux de consultants qui sont nécessaires pour le Projet et doivent être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la section 1 des Directives de passation des marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

2. Services de consultants. Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux sections I et IV des Directives concernant l'emploi des consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

3. Définitions. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives de passation des marchés ou dans les Directives concernant l'emploi de consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation des marchés de fournitures

1. Appel d'offres international. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et les contrats de services autres que ceux de consultants sont attribués aux termes de procédures d'appel d'offres international.

Autres procédures de passation des marchés de fournitures. Le tableau ci-après indique les méthodes de passation des marchés autres que les procédures d'appel d'offres interna-

tional, qui peuvent être employées pour les fournitures et les services autres que ceux de consultants. Le Plan de passation des marchés précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de passation des marchés

a) Consultation des fournisseurs
b) Entente directe

C. Procédures particulières de passation des contrats de services de consultants

1. Sélection fondée sur la qualité technique et le coût. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de consultants fondée sur la qualité technique et le coût.

2. Autres procédures de passation des contrats de services de consultants. Le tableau ci-après indique les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de passation des contrats de services précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de passation des contrats de services

a) Sélection au moindre coût
b) Sélection fondée sur les qualifications des consultants
c) Sélection par entente directe
d) Procédures énoncées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives concernant l'emploi des consultants qui s'appliquent à la sélection des consultants individuels

D. Examen par la Banque des décisions concernant la passation des marchés

A moins que l'Association n'en convienne autrement par voie de notification au Bénéficiaire, les marchés et contrats suivants sont subordonnés à l'examen préalable de l'Association : a) tout marché de fournitures et tout contrat de services autres que ceux de consultants d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contrevaleur (de 200 000 dollars, passés conformément à la procédure d'appel d'offres international ou à la procédure d'appel d'offres national ; et b) tout marché de fournitures et tout contrat de services autres que ceux de consultants, passés conformément à la procédure par Entente directe ; c) tout contrat de services de consultants fournis par un cabinet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contrevaleur de 200 000 dollars, passé conformément à la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût ou à la procédure de Sélection au moindre coût ; d) le premier contrat de services de consultants fournis par un cabinet, passé selon la procédure de Sélection fondée sur les qualifications des consultants ; et e) tout contrat de services de consultants individuels dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contrevaleur de 50 000 dollars. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'article II des Conditions générales, à la présente section, et à toutes autres directives notifiées par l'Association au Bénéficiaire (notamment les « Directives de la Banque mondiale pour les décaissements applicables aux projets » en date de mai 2006, telles que révisées de temps à autre par l'Association et appliquées au présent Accord en vertu de telles directives), pour financer les dépenses admissibles telles qu'indiquées dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-après indique les catégories de dépenses admissibles pouvant être financées sur les fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement affectés à chaque Catégorie et le pourcentage des dépenses devant être financées au titre des frais admissibles dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du don alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses devant être financées (y compris les taxes)
1) Fournitures	2 170 000	100 %
2) Services de consultants et formation	6 430 000	100 %
3) Charges d'exploitation	1 040 000	100 %
4) Montant Non affecté	460 000	
MONTANT TOTAL	**10 100 000**	

B. Conditions de retrait ; période de retrait

1. La Date de clôture est fixée au 30 juin 2010.

APPENDICE

Définitions

1. Le terme « Commission de lutte contre la corruption » désigne la structure visée à la partie 2 a) 2 du Projet.

2. Le terme « Directives de lutte contre la corruption » désigne le document intitulé « Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants », datant du 15 octobre 2006

3. Le terme « Observatoire de la lutte contre la corruption » désigne la structure visée à la partie 2 a) 1 du Projet.

4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie figurant au tableau de la section IV de l'annexe 2 au présent Accord.

5. Le terme « Directives concernant l'emploi de consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.

6. Le sigle « DGH » désigne la Direction générale des hydrocarbures créée au sein du ministère des Hydrocarbures du Bénéficiaire.

7. Le sigle « EITI » désigne l'Initiative pour la transparence des industries extractives visée à la partie 1 4) du Projet.

8. Le terme « Conditions générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement applicables aux crédits et aux dons » datant du 1er juillet 2005 (telles que modifiées au 15 octobre 2006)

9. Le sigle « CIER » désigne le Comité interministériel pour l'exécution de la réforme visé à la section 1 A 1) de l'annexe 2 du présent Accord.

10. Le sigle « MFP » désigne le ministère de la Fonction publique du Bénéficiaire.

11. Le sigle « MEFB » désigne le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget du Bénéficiaire.

12. Le sigle « MPATIED » désigne le ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Intégration économique et du NEPAD du Bénéficiaire.

13. Le terme « Charges d'exploitation » désigne les frais marginaux d'exploitation encourus dans le cadre du Projet et liés aux activités de coordination, de mise en oeuvre et de suivi réalisées par les organismes d'exécution du Bénéficiaire, y compris les fournitures de bureau, les coûts d'exploitation et d'entretien des véhicules, les services publics, les frais de communication, les indemnités quotidiennes et de déplacement, mais à l'exclusion du salaire des fonctionnaires du Bénéficiaire.

14. Le terme « Accord de financement original » désigne l'accord de crédit de développement pour un Projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance conclu entre le Bénéficiaire et l'Association, datant du 27 février 2002 et tel que modifié à la date du présent Accord (Crédit n° 3600).

15. Le terne « Projet original » désigne le Projet décrit dans l'Accord de financement original.

16. Le terme « Directives de passation des marchés » désigne les « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.

17. Le terme « Plan de passation des marchés » désigne le plan de passation des marchés du Projet du Bénéficiaire, datant du 30 janvier 2007 et visé au paragraphe 1.16 des Directives de passation des marchés et au paragraphe 1.24 des Directives concernant l'emploi de consultants, tel que mis à jour de temps à autre conformément aux dispositions desdits paragraphes.

18. Le terme « Manuel des procédures administratives, comptables et financières du projet » désigne le manuel qui expose les procédures administratives, financières et comptables ainsi que les modalités de décaissement et de passation des marchés, employées aux fins de l'exécution du Projet.

19. Le sigle « SNPC » désigne la Société nationale des pétroles du Congo, compagnie pétrolière nationale du Bénéficiaire, créée en vertu de la loi n° 1/98 en date du 23 avril 1998.